



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
27 janvier 2016
Français
Original : anglais et arabe
Anglais, arabe, espagnol et français
seulement

Comité des droits des personnes handicapées

Observations finales concernant le rapport initial du Qatar

Additif

**Renseignements reçus du Qatar au sujet de la suite
donnée aux observations finales***

[Date de réception : 7 septembre 2015]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



1. Dans le paragraphe 17 concernant l'article 8, il est fait mention de la « prévention primaire du handicap ». Cette notion est vague. Le Comité est prié d'apporter des éclaircissements à ce sujet, le dispositif de prévention du handicap que l'État devrait mettre en place n'étant pas clair à plusieurs égards. La question est de savoir si l'État du Qatar devrait ou non mettre en œuvre des plans de prévention du handicap. Le Comité est prié d'indiquer à l'État s'il devrait mettre en place un mécanisme particulier.
2. L'État souhaite obtenir des précisions sur le sens exact du paragraphe 20 concernant l'article 9 (à la lumière de son Observation générale n° 2 (2014)).
3. S'agissant du paragraphe 25 ayant trait à l'article 13 relatif à l'accès à la justice, l'État souhaite rappeler au Comité qu'il a déjà fait état d'aménagements procéduraux en faveur des personnes handicapées, de la présence d'interprètes en langue des signes et de l'existence de salles équipées pour l'interprétation.
4. Concernant le paragraphe 27, qui traite de l'internement des personnes handicapées contre leur gré (art. 14), l'État tient à rappeler qu'il a fait savoir au Comité, au cours du dialogue, qu'il n'existait dans le pays aucun établissement spécialisé où l'on puisse interner des personnes handicapées contre leur gré.
5. Concernant les paragraphes 35 et 36 ayant trait à l'article 18 relatif au droit de circuler librement et à la nationalité, les recommandations du Comité à ce sujet ne s'appliquent pas dans la situation dans laquelle se trouve actuellement l'État du Qatar, comme l'a clairement expliqué un des membres de la délégation au cours du dialogue avec le Comité.
6. Concernant les paragraphes 39 et 40, qui portent sur l'article 21 relatif à la liberté d'expression et d'opinion et à l'accès à l'information, l'État tient à faire savoir au Comité que tous les dictionnaires de langue des signes ont été conçus et réalisés par des sourds, ainsi que par des interprètes en langue des signes et par des organismes intervenant auprès des sourds.
7. Concernant le paragraphe 45, qui porte sur l'article 25, la délégation a précisé que l'État avait mis en place des programmes obligatoires visant à former tous les professionnels de la santé à la prise en charge des personnes handicapées.
8. Concernant le paragraphe 45, qui traite des politiques de dépistage du VIH/sida (art. 25), le dépistage concerne l'ensemble de la population, que les demandeurs d'emploi concernés soient qatariens ou non, qu'ils soient handicapés ou non. Ce dépistage s'inscrit dans le cadre des efforts entrepris en vue de la réalisation d'un des principaux objectifs du Millénaire pour le développement, à savoir l'éradication du sida. Il est sans rapport avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
9. Si de manière générale, la délégation est convaincue du caractère indissociable des droits de l'homme, elle n'en note pas moins avec préoccupation que certaines observations du Comité sont sans rapport avec les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La Convention ne comporte notamment aucune disposition relative aux travailleurs migrants handicapés.